PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KUCUKARICAN

220 CHEMIN DE LA COSTIERE
06200 Nice

Références : 2025_325
Code AIOT : 0006413618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement KUCUKARICAN implanté 220 CHEMIN DE LA COSTIERE 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site présente une activité industrielle relevant de la rubrique n°2712-1 sans droit ni titre qui perdure dans le temps malgré les sanctions administratives. A ce titre, la visite a eu lieu avec les officiers de la Police Nationale dans le cadre de la pose des scellés ordonnée par arrêté préfectoral du 27 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUCUKARICAN
- 220 CHEMIN DE LA COSTIERE 06200 Nice
- Code AIOT : 0006413618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site présente une activité industrielle relevant de la rubrique n°2712-1 sans droit ni titre.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 20/11/2020, article 1	Astreinte	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suppression	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1	Sans Objet
3	Déchets	AP de Mise en Demeure du 27/02/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente de nombreux déchets en lien avec le secteur automobile. Le voisinage proche subit les nuisances de l'installation (pollutions, envols de déchets, nuisances sonores et visuelles). Le site est toujours en activité.

Des scellés ayant désormais été apposés sur les 2 arbres bordant l'accès à l'installation le jour de la visite, l'exploitant devra prendre contact avec l'inspection en vue de programmer une levée de scellés préalablement à toute action relative à la cessation d'activité et à l'évacuation de tous les déchets présents dans l'installation.
L'inspection rappelle à cet effet qu'en vertu de l'article 434-22 du Code pénal, *le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.*

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : M. KUCUKARICAN exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située 220 chemin de la costière à Nice est rendu redevable d'une astreinte journalière de 100 € jusqu'au constat par l'inspection de l'environnement du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°414 du 10 décembre 2019, et de l'arrêté préfectoral de

suspension d'activité n°415 du 10 décembre 2019. L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté. La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.

Constats :

Malgré la diminution conséquente précédemment constatée, de nouveaux véhicules hors d'usage sont présents sur site. A ce titre, l'inspection constate que :
- M.KUCUKARICAN exerce toujours son activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur une surface supérieure à 100 m^2 ;
- le site est toujours en activité, car des véhicules hors d'usage et pièces détachées sont toujours présents.
- M. KUCUKARICAN n'a pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage et des pièces stockées sur son site vers une installation agréée dans le délai de 3 mois qui lui avait été accordé par l'arrêté préfectoral de suppression de l'installation n° 506 en date du 20 novembre 2020 ;
Aucun dossier de cessation d'activité ou de régularisation administrative n'a été déposé par l'exploitant à ce jour.
L'inspection note qu'un délai de 154 jours s'est écoulé entre la visite précédente visite d'inspection du 12 novembre 2024 et la visite du 15 avril 2025, soit 5 mois et 3 jours soit une liquidation de somme de 15 400 € à recouvrer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 **:** Suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1

Thème(s) : Illégaux, Suppression

Prescription contrôlée :

L'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°414 du 10 décembre 2019 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté

Constats :

L'activité de démontage de véhicules hors d'usage est toujours présente sur le site, comme l'atteste la présence de véhicules hors d'usage, d'outils et de pièces automobiles.
Le site a évolué depuis la précédente visite, avec des évolutions de stockage de pièces et de déchets attestant de la persistance de l'activité sur le site.
L'exploitant n'a donc pas supprimé l'installation.

L'inspection propose de ne pas donner de suites à ces constats, dans la mesure où la sanction d'apposition de scellés est mise en application, empêchant ainsi toute activité sur le site.

L'exploitant devra prendre contact avec l'inspection afin de programmer la levée de scellés préalablement à toute évacuation de déchets.
L'inspection rappelle à cet effet qu'en vertu de l'article 434-22 du Code pénal, *le bris de scellés*

apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

M.KUCUKARICAN pour son installation située 229 chemin de la costière à Nice est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces et fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démonter leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir dans un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, aucune action visant à évacuer les déchets de l'installation n'a été entreprise par l'exploitant.
L'inspection propose de ne pas donner de suites à ces constats pour le moment, dans la mesure où la sanction d'apposition de scellés est mise en application.
L'exploitant devra prendre contact avec l'inspection afin de programmer la levée de scellés préalablement à toute évacuation de déchets.
L'inspection rappelle à cet effet qu'en vertu de l'article 434-22 du Code pénal, *le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.*

Type de suites proposées : Sans suite